

Services aux familles Rencontres entre retraités Réseau d'association Accueils Collectifs de Mineurs Formations en animation servi

EDITO

« Pour ce qui est de l'avenir, il ne s'agit pas de le prévoir mais de le rendre possible » Antoine de Saint Exupéry

Malgré la menace d'un virus toujours bien présent, l'été 2021 a marqué un temps de décompression et de libertés retrouvées. Les accueils de loisirs du réseau CSF se sont adaptés à la situation et de nombreux enfants ont pu à nouveau profiter d'activités toujours aussi éducatives et divertissantes.

L'avenir sanitaire et social reste malheureusement incertain. En ces temps difficiles, notre responsabilité collective concerne en premier lieu la jeunesse. C'est la jeunesse qui est aujourd'hui en première ligne face aux bouleversements socio-économiques, climatiques et sanitaires. Il faut davantage prendre en considération leurs intérêts mais aussi leur parole car les enfants et les jeunes sont l'avenir de la société.

Au-delà de leur santé, se pose toujours la question de la précarité. Une situation inacceptable qui interroge notre modèle social. La CSF a toujours revendiqué un droit à la protection sociale et à l'accompagnement des jeunes pour qu'ils puissent s'inscrire dans un projet d'avenir. L'autonomie et l'avenir des jeunes est possible si l'État en fait une priorité.

Dans cette perspective la CSF salue le dispositif d'aide pour le contrat d'apprentissage présenté en page 2 dans ce nouveau numéro. L'UD CSF35 accueille dans ce cadre deux nouvelles chargées de mission pour développer de nouvelles actions nécessaires au regard des besoins de terrain. Nous leur souhaitons la bienvenue !

SOMMAIRE

À la une Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage 2

L'été 2021 dans les accueils de loisirs CSF 3

Arrivées de Priscilla SOLE et de Winona LE DIVENACH JEFFREY à l'UD CSF 35

Portail familles de NOE

«La CSF en Bref» #13

Edité par : CSF d'Ille et Vilaine, 3 square Ludovic Trarieux 35200 RENNES Directrice de la publication : Thérèse GENEVEE Conception et rédaction : L'équipe bénévoles et salariés de la CSF UD 35

Conception et rédaction : L'équipe bénévoles et salariés de la CSF UD 35 Création et réalisation graphique : Jérôme Logeais, www.chatgraphisme.com Crédits Photos : Atelier Déclic

Aide exceptionnelle aux employeurs qui recrutent en apprentissage

Dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », le gouvernement met en place une aide exceptionnelle au recrutement des apprentis, pour tous les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021, jusqu'au niveau master et pour toutes les entreprises (décret n°2020-1085 du 24 août 2020 et décrets n°2021-223 et n°2021-224 du 26 février 2021 modifiés par le décret n° 2021-363 du 31 mars 2021).

Quel est le montant de l'aide exceptionnelle ? Aide financière de :

- 5 000 euros maximum pour un apprenti de moins de 18 ans
- 8 000 euros maximum pour un apprenti majeur

pour la première année de chaque contrat d'apprentissage conclu entre le 1er juillet 2020 et le 31 décembre 2021 préparant à un diplôme jusqu'au master (bac + 5 – niveau 7 du RNCP)

À quels employeurs s'adresse l'aide exceptionnelle?

Pour les contrats signés à compter du 1er juillet 2020 et jusqu'au 31 décembre 2021, cette aide sera versée :

aux entreprises de moins de 250 salariés, sans condition.

et aux entreprises de 250 salariés et plus à la condition qu'elles s'engagent à atteindre un seuil de contrats d'alternance ou de contrats favorisant l'insertion professionnelle dans leur effectif

- au 31 décembre 2021 pour les contrats conclus entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 mars 2021,
- au 31 décembre 2022 pour les contrats conclus entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2021.

Les modalités d'atteinte de ce seuil sont les suivantes, définies par décret : Avoir atteint le taux de 5 % de contrats favorisant l'insertion professionnelle (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat de professionnalisation ou d'apprentissage, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat CIFRE et VIE) dans l'effectif salarié total annuel, au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat.

Ce taux (de 5 %) est égal au rapport entre les effectifs relevant des contrats favorisant l'insertion professionnelle et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

Ou

Avoir atteint au moins 3 % d'alternants (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) dans l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année de référence, selon la date de conclusion du contrat, et avoir connu une progression d'au moins 10 % d'alternants (ou dans les proportions prévues par l'accord de branche le cas échéant) au 31 décembre de l'année de référence, comparativement à l'effectif salarié annuel relevant de ces catégories (contrats d'apprentissage et contrats de professionnalisation) au 31 décembre de l'année précédente.

Si l'entreprise n'a pas respecté l'engagement qu'elle a pris, elle devra rembourser les sommes indues à l'ASP.

Pour les entreprises, l'aide couvre 100 % du salaire d'un apprenti de moins de 21 ans, 80 % du salaire d'un apprenti de 21 à 25 ans révolus et près de 45 % du salaire d'un apprenti de 26 ans et plus.

À noter : à l'issue de la première année d'exécution du contrat, les entreprises éligibles à l'aide unique pourront bénéficier de cette aide jusqu'à la fin du contrat.

Quelles sont les modalités de versement ?

La gestion et le suivi de l'aide est confiée à l'Agence de services et de paiement (ASP). Elle sera versée mensuellement et automatiquement, avant le paiement du salaire de l'apprenti.

Quelles sont les démarches à effectuer ?

L'employeur doit transmettre les contrats d'apprentissage qu'il a conclus à l'Opérateur de Compétences (OPCO) compétent dans son domaine/ secteur d'activité pour instruction, prise en charge financière et dépôt de

ces contrats auprès des services du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide unique, le ministère assure la transmission des contrats d'apprentissage éligibles à l'ASP en charge de la gestion du dispositif et du versement de l'aide à l'entreprise.

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission du contrat par le ministère à l'ASP vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP.

Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise au respect des conditions indiquées ci-dessus. Concrètement l'ASP accuse réception du dossier auprès de l'entreprise, elle lui transmet le lien pour accéder au formulaire d'engagement sur son site et le compléter. L'entreprise devra le renvoyer à l'ASP dans un délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat. La réception de ce formulaire permettra à l'ASP d'enclencher les paiements.

Lors du 1er semestre 2022, pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021, lors du 1er semestre 2023 pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021, l'ASP transmettra à l'entreprise une « attestation sur l'honneur » à remplir afin qu'elle puisse déclarer avoir atteint ou pas ses objectifs.

Les bases de calculs, qui seront rappelées dans le modèle d'attestation sur l'honneur, permettant de vérifier l'atteinte d'un de ces taux reposent sur :

- •les effectifs moyens annuels,
- •les effectifs de VIE et CIFRE,
- •les effectifs d'alternants (contrats d'apprentissage et de professionnalisation).

Les évolutions seront calculées à partir des éléments ci-dessus au 31.12.2020 et au 31.12.2021, pour les contrats conclus entre le 1er juillet 2020 et le 31 mars 2021. Pour les contrats conclus entre le 1er avril et le 31 décembre 2021, les évolutions seront calculées entre le 31.12.2021 et le 31.12.2022.

L'ASP procédera par la suite au contrôle en s'appuyant sur les données présentes en DSN, celles qui pourront être fournies par les services du Ministère du Travail en charge de la formation professionnelle et de l'apprentissage, ainsi que sur des informations complémentaires qui pourront être demandées si nécessaires.

Le montant de l'aide exceptionnelle est versé mensuellement avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données de la DSN.

Quelles sont les aides possibles pour les contrats de la fonction publique? Une aide financière exceptionnelle est attribuée aux collectivités territoriales et aux établissements publics en relevant.

Pour connaître tous les critères d'éligibilités et effectuer la

demande: https://www.asp-public.fr/aide-pour-le-recrutement-des-apprentis-par-les-collectivites-territoriales

Source: https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/entreprise-et-alternance/aide-exceptionnelle-apprentissage



L'ÉTÉ 2021 DANS LES ACCUEILS DE LOISIRS CSF



ARRIVÉE DE PRISCILLA ET WINONA..... À L'UD CSF35 EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE

à l'UD CSF 35



Priscillia (à gauche)

J'ai 24 ans, je suis arrivée en Service Civique à l'UD CSF 35 le 17 Mars 2021 en parallèle de mon Master en Sciences de l'Éducation parcours Éducation et Formation, un Master principalement basé sur de la recherche.

Mon parcours professionnel concerne le domaine social, du sociétal et de l'Éducation populaire. En effet je suis titulaire d'un Baccalauréat Technologique Sanitaire et Social (STSS), d'une licence de sociologie ainsi que d'un Master en Sciences de l'Éducation et bien sûr d'un Brevet d'Aptitudes au Fonctions d'Animateurs (BAFA)

Concernant ma mission Service civique il s'agit de faire la promotion de l'Éducation populaire via la formation BAFA. Une autre partie de ma mission se fait par la communication via les réseaux sociaux (Facebook, Instagram) des informations relatives à la formation. Et enfin, je participe à l'accompagnement administratif des dossiers d'inscription BAFA et accompagne les jeunes dans leur démarche.

Et enfin, la grande finalité de ce Service civique sera d'exercer en tant que Chargée d'intervention sociale au sein de l'UD CSF 35 à partir du mois de septembre 2021 dans le cadre d'un contrat d'apprentissage alimenté par des apports théoriques via la formation TISF (Technicien en Intervention Sociale et Familiale). Mes missions en tant que Chargée d'intervention sociale seront de représenter les locataires dans les instances partenariales de bailleurs sociaux sur un territoire spécifique. De suivre et d'organiser à l'échelle départementale et régionale les élections HLM de 2022 jusqu'aux résultats. Accompagner les locataires dans leurs dossiers de litige. Participer à la mise en place de projets d'animation sociale et permettre une approche sur les questions d'Éducation. Ainsi que mobiliser et sensibiliser les habitants afin qu'ils deviennent acteurs de leurs propres quartiers.

Winona (à droite)

Je suis arrivé à la CSF UD 35 depuis le 15 Février 2021, mon arrivée s'est faite dans le cadre d'une entrée en formation DEJEPS (Diplôme d'état, de

la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport).

Mes expériences et mon parcours professionnel ont été orientés essentiellement vers l'éducation, la petite enfance, l'animation et le numérique.

Effectivement, je suis diplômé d'un CAP Petite Enfance, BAFA, Baccalauréat Professionnelle Service de Proximité et de Vie Locale option : Animation & Sociale, DEUST USETIC (Diplôme d'Étude Universitaire Scientifique et Technologique – d' Usage Socio-Éducatif et Techniques d'Informations et de Communications).

Avant d'arriver à la CSF, j'ai réalisé un service civique durant 6 mois, au sein de la Mission Locale du Pays de Vannes en tant que chargé d'accueil et d'accompagnatrice auprès du public 16-25 ans dans toutes démarches administratives ainsi qu'à la recherche d'emploi.

Aujourd'hui, à la CSF UD 35, je suis missionnée en tant que chargée de formation continue, Référente QUALIOPI, Formatrice BAFA et Chargé de projet sur lequel je mène en ce moment un diagnostic du réseau CSF.

PORTAIL FAMILLES DE NOE

Démonstration suivi d'un échange

JEUDI 30 SEPTEMBRE À 19H15 À L'UD CSF35 INSCRIPTION : COORDINATION@CSF-UD35.ORG ATTENTION NOMBRE DE PLACE LIMITÉ!















